

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/15059
8 mai 1982
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS/ESPAGNOI

LETTRE DATEE DU 8 MAI 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ARGENTINE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, sur les instructions
expresses de mon gouvernement et en complément de ma note du 7 mai, que l'Ambassade
de la Confédération helvétique à Buenos Aires a fait parvenir au Gouvernement
argentin la communication suivante du Ministère de la défense du Royaume-Uni :

"Dans la déclaration qu'il a faite ce matin à la Chambre des Communes,
le Secrétaire aux affaires étrangères et au Commonwealth a bien précisé que la
première priorité du Gouvernement de Sa Majesté est de parvenir rapidement à un
règlement négocié de la crise actuelle; mais que si le Gouvernement argentin
ne montre pas le même empressement et la même volonté d'aboutir à un règlement
pacifique, il peut être certain que le Gouvernement de Sa Majesté fera tout ce
qui pourra s'avérer nécessaire pour mettre fin à l'occupation illégale des
îles Falkland par l'Argentine.

A ce propos, le Gouvernement de Sa Majesté tient à rappeler que le
23 avril il a informé le Gouvernement argentin que tout mouvement de
bâtiments de guerre, de sous-marins, d'auxiliaires navals ou d'avions
militaires argentins qui pourrait être considéré comme menaçant d'entraver
la mission des forces britanniques dans l'Atlantique sud susciterait une
riposte appropriée. En outre, tous les avions argentins, y compris les
avions civils, chargés de la surveillance desdites forces britanniques
seraient considérés comme des éléments hostiles et seraient traités en
conséquence.

En outre, le Gouvernement de Sa Majesté a bien précisé que tous les
navires argentins, y compris les navires marchands et les bateaux de pêche,
apparemment engagés dans des activités de surveillance ou de collecte
d'informations contre les forces britanniques dans l'Atlantique sud seraient
également considérés comme des éléments hostiles et traités en conséquence.

A partir de 11 heures (temps universel) le 30 avril, le Gouvernement de Sa Majesté a établi autour des îles Falkland une zone maritime totalement interdite. Le Gouvernement de Sa Majesté continuera de faire respecter cette zone interdite qui s'applique non seulement aux bâtiments de guerre et auxiliaires de la marine argentine mais également à tout autre navire, y compris les navires marchands et les bateaux de pêche, appuyant l'occupation illégale des îles Falkland par les forces argentines; elle s'applique aussi à tout avion militaire ou civil engagé dans des activités d'appui à cette occupation illégale.

Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours indiqué sans ambiguïté que le Royaume-Uni a le droit de prendre toutes les mesures additionnelles qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement de Sa Majesté prendra toutes les mesures nécessaires dans l'Atlantique sud dans l'exercice de la légitime défense des navires et avions britanniques engagés dans des opérations et dans des activités visant à réapprovisionner et à renforcer les forces britanniques dans l'Atlantique sud. Etant donné la proximité des bases argentines et les distances que les forces hostiles peuvent parcourir sans être décelées, en particulier de nuit et par mauvais temps, le Gouvernement de Sa Majesté lance l'avertissement suivant : tout bâtiment de guerre ou avion militaire argentin qui sera découvert à plus de 12 milles marins de la côte argentine sera considéré comme un élément hostile et traité en conséquence."

Le précédent très grave créé par cette escalade qualitative de l'agression britannique contre mon pays, que l'on a tenté de justifier comme une reformulation de la menace du Royaume-Uni contenue dans la communication de celui-ci au Conseil de sécurité en date du 23 avril, ne saurait rester ignoré de la communauté internationale.

En conséquence, il convient de signaler que la paix et la sécurité internationales, qui sont la responsabilité du Conseil de sécurité, se trouvent gravement menacées par suite de ce nouvel acte d'agression britannique pour les raisons suivantes :

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait usage de la force et s'arrogé le droit d'en faire à nouveau usage en violation de la Charte des Nations Unies et de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se constitue en juge pour déterminer arbitrairement ce qui affecte la sécurité de ses navires et de ses aéronefs situés à 8 000 milles du territoire britannique, se réservant le droit d'attaquer des navires marchands ou des navires de pêche et des aéronefs civils argentins, même ceux qui naviguent à proximité des côtes argentines. En conséquence, le Gouvernement argentin tient le Royaume-Uni et toutes les nations qui coopèrent avec lui responsables des conséquences que pourraient avoir les actions menées par le Royaume-Uni à cet égard.

3. Le Conseil de sécurité est informé, par la présente note, qu'une bonne partie du trafic de cabotage entre les ports du littoral argentin est effectuée par le Service de transports maritimes de la marine argentine, dans le cadre de la promotion des activités de développement économique et social de la région continentale et insulaire australe de l'Argentine. A partir du moment où le blocus illégal du Royaume-Uni est entré en vigueur, la sécurité d'une vaste gamme d'activités de développement de mon pays s'est trouvée affectée.

4. Le Gouvernement argentin considère que l'annonce de ce blocus illégal, imposé avec effet immédiat et alors que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à une démarche de paix connue du Conseil de sécurité, est une preuve irréfutable de la mauvaise foi avec laquelle le Royaume-Uni agit dans le domaine diplomatique. L'intensification des activités militaires du Royaume-Uni, que les autorités militaires britanniques ont reconnue publiquement, indique bien qu'il se dispose non seulement à poursuivre les hostilités mais aussi à renouveler les attaques armées en violation de la résolution 502, rendant ainsi impossible la solution pacifique et négociée qu'exige ladite résolution du Conseil.

5. Le peuple et le Gouvernement argentins feront usage de leur droit inaliénable à la légitime défense de leur intégrité territoriale et de leur souveraineté conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je souhaite que la présente lettre soit distribuée de toute urgence comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de
l'Argentine auprès de
l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Eduardo A. ROCA
